

A Auch, le 6 mai 2021

AVIS 2021_P03 SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE DE LAGARDE-HACHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5.

Vu la consultation du Bureau sur le projet d'avis 6 mai 2021

J'ai l'honneur de vous faire part de l'avis du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne suite à votre courrier de saisine du 11 février 2021 sur la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT de la commune de Lagarde-Hachan.

Points de repère

La commune de Lagarde-Hachan est membre de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne. Elle est située à 12 minutes de Masseube. Elle compte en 2021, 165 habitants. Elle a arrêté un PLU en 2016 qui n'est pas approuvé. La commune est au RNU.

Description de la demande

La demande de dérogation de la commune de Lagarde-Hachan porte sur une délibération motivée du conseil municipal dont l'objet est un PC pour la construction d'un hangar de stockage à vocation artisanale pour une société de carrosserie industrielle installée. Ce hangar va lui permettre de stocker à l'abri, des bennes et des véhicules. Cette société compte 20 salariés. La délibération inscrit le projet dans l'intérêt communal au titre de la pérennisation des emplois locaux, de l'implantation d'une population jeune et dynamique sur un territoire rural et de la conservation de l'entreprise dans le village.

Le terrain d'assiette du projet de hangar a une superficie totale de 4234 m² et s'étend sur deux parcelles. La première est utilisée comme parking et est artificialisée (bitume) 3042 m². La deuxième n'est pas artificialisée et non déclarée à la PAC 1192 m². La surface du hangar est de 1576 m².

Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Au regard de ces critères le Syndicat mixte relève que la parcelle hors PAU :

- « rattrape » l'urbanisation à l'ouest
- n'est pas déclarée à la PAC
- la construction du hangar ne vise pas un développement de l'activité
- le projet ne délocalise pas les emplois

Analyse de la demande au regard de du SCoT de Gascogne

La commune de Lagarde-Hachan est identifiée dans le PADD du SCoT de Gascogne débattu le 19 décembre 2019 comme une commune rurale qu'il s'agit de conforter en tant que lieu de vie. En matière de développement économique, le PADD vise à mettre en place une véritable stratégie économique de maintien et d'accueil des entreprises.

Conclusion

Le terrain d'assiette du projet de hangar a une superficie totale de 4234 m² et s'étend sur deux parcelles. La première est utilisée comme parking et est artificialisée (bitume) sur 3042 m². La deuxième n'est pas artificialisée et non déclarée à la PAC sur 1192 m². La surface du hangar est de 1576 m². La surface destinée à être urbanisée s'inscrit dans les critères de dérogation de l'article L 142-4 du CU et dans le PADD du SCoT de Gascogne.

Aussi, il convient de rendre un avis favorable à la demande de dérogation.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

